



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85)**

N° MRAe PDL-2020-4539

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 104-1 et R. 122-18 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Hilaire-de-Riez présentée par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 février 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 6 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 20 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme de la commune (PLU), en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est doté d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, et notamment les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Estuaire de la Vie, marais de la Vie et du Ligneron » et « Ancien cours de la Baisse », de zones humides d'importance majeure (ONZH) ; qu'il est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Pays de Monts approuvé le 30 mars 2016 ; qu'il n'est en revanche concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (11 049 habitants en 2016, la population pouvant être multipliée par 10 en saison balnéaire, sur 4 885 ha), de type séparatif est actuellement décomposé en deux structures dépendant de deux stations d'épuration (STEP) des eaux usées : la STEP de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dite du « Havre de Vie » desservant le bourg de Saint-Hilaire-de-Riez et le secteur de la Fradinière, et la STEP, dite des « 60 bornes » située à Saint-Jean-de-Monts, desservant la zone située depuis les Chouans jusqu'en limite de Saint-Jean-de-Monts, ainsi que la commune du Perrier ;
- que ces stations d'épuration, de respectivement 83 000 et 98 033 équivalents-habitants (EH) se trouvaient en 2017 à respectivement 43 % et 27 % de leur charge organique nominale et à 52 % et 27 % de leur charge hydraulique nominale ;
- que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont raccordables au réseau existant secteur Saint-Gilles-Croix de Vie ;
- que la STEP du « Havre de Vie » est fortement sensible aux épisodes pluvieux en période hivernale, et que le réseau d'eaux usées du bassin de collecte du poste de refoulement (PR) le Parc est affecté par des introductions d'eau de mer ; qu'en raison de ces apports parasites, le transfert des eaux usées jusqu'à la STEP est relativement perturbé, en particulier en période hivernale ; qu'en raison de ces perturbations et d'une non-conformité par rapport au traitement de la pollution azotée, le schéma directeur préconise la construction d'une nouvelle station d'épuration ; que la future station d'épuration intercommunale de Givrand qui a fait l'objet d'une autorisation en décembre 2019 devrait voir, selon un passage du dossier joint à l'appui du formulaire (cf. page 43), ses travaux se dérouler de 2020 à 2022 (alors que le dossier du Fenouiller déposé parallèlement annonçait qu'elle allait être opérationnelle pour le premier semestre 2020, tout comme le dossier dans sa conclusion) ; que les capacités de ladite station (estimées à 102 000 EH) ont intégré les perspectives de développement de la commune (générant une charge estimée à 5 395 EH), ainsi que celles des autres collectivités qui y seront raccordées ; que le dossier n'apporte toutefois pas d'éléments à l'appui de cette assertion ;
- que la très forte augmentation de la population en période touristique est bien prise en compte dans la conception et le dimensionnement du système d'assainissement collectif, notamment au niveau de la nouvelle STEP intercommunale de Givrand, et que les raccordements des réseaux de collecte à ce nouvel équipement emprunteront majoritairement les accotements de voirie pour limiter les impacts sur les parcelles privées et les milieux naturels ;
- que la communauté de communes s'engage (via l'inscription au schéma directeur) à construire la nouvelle station d'épuration, à fiabiliser et sécuriser le fonctionnement du réseau de transfert, à lutter contre la fermentation dans les réseaux EU, à renforcer les réseaux de transfert aujourd'hui insuffisants, à réduire les surcharges hydrauliques en temps de pluie en engageant des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales ainsi qu'à réhabiliter les réseaux EU insuffisamment étanches ;
- que la collectivité estime suffisantes les capacités de la station des « 60 bornes » pour absorber les objectifs de développement définis par extrapolation des objectifs des PLU des communes de Saint-

Jean-de-Mont, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez, qui y seront raccordées ; que le dossier indique ainsi que la STEP sera à 85 % de sa capacité nominale à horizon de 15 ans ;

- que si la STEP des « 60 bornes », reçoit elle aussi des apports d'eaux parasites, ces derniers sont peu importants par rapport aux volumes d'eaux usées collectés ; que le transfert des eaux usées jusqu'à la STEP est ainsi peu perturbé, même en période pluvieuse ; que toutefois le réseau compte de nombreux postes de refoulement, dont certains avec des conduites relativement longues ; que les temps de séjour dans ce réseau sont souvent importants, voire excessifs, ce qui favorise la fermentation des eaux usées, le dégagement d'H₂S et la corrosion des ouvrages situés en aval ;
- que la communauté de communes s'engage par ailleurs (via l'inscription au schéma directeur) à optimiser le réseau de métrologie-diagnostic permanent afin de mieux connaître les flux collectés par les réseaux, à mettre en œuvre des unités de conditionnement des eaux résiduaires afin d'éviter leur fermentation et le dégagement d'H₂S, à optimiser et/ou renforcer le réseau EU de transfert, à engager des travaux de fiabilisation du réseau EU par la mise en place de bâches de sécurité, d'inverseur de charge pour la connexion à un groupe électrogène mobile, à réduire les apports d'eaux pluviales par remise en conformité des branchements sur le réseau séparatif ainsi qu'à anticiper le vieillissement du réseau EU par réhabilitation des collecteurs et des branchements dans le cadre de la gestion patrimoniale ;
- que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- que l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif réalisé en 2017 a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez que sur 443 installations, seules 106 ne présentent pas de non-conformité ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, présenté par la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 avril 2020,

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr